

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KUHLMANN France

rue Georges Clémenceau
59120 Loos

Références : 2025_02_26_Kuhlmann_France_Loos_AN_prélèvements_POI

Code AIOT : 0007000776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement KUHLMANN France implanté rue Georges Clémenceau 59120 Loos. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KUHLMANN France
- rue Georges Clémenceau 59120 Loos
- Code AIOT : 0007000776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site Kuhlmann France de Loos (anciennement Produits Chimiques de Loos) a été fondé en 1825 par Frédéric Kuhlmann. L'établissement KUHLMANN France est aujourd'hui l'un des 4 sites de production de KUHLMANN Europe au sein de Tessenderlo Group, groupe international spécialisé dans l'alimentation, l'agriculture, le traitement des eaux et la valorisation des biodéchets, coté sur Euronext Bruxelles et qui rassemble près de 4 500 collaborateurs. Les 3 autres sites de production de la branche KUHLMANN Europe sont Tessenderlo (Belgique), Ham (Belgique) et Rekingen (Suisse).

Les produits fabriqués sur le site de Loos sont des produits chimiques inorganiques tels que le chlorure ferrique, l'hypochlorite de sodium (Javel), la lessive de soude, la potasse écaille, et l'acide chlorhydrique en solution. Les applications de ces produits sont multiples dans les domaines de la détergence ou du traitement des eaux. La production des différents ateliers s'organise autour du flux de chlore gazeux produit par l'unité d'électrolyse à membrane qui a remplacé l'ancien atelier d'électrolyse à cathode de mercure, arrêté le 26/03/2018. L'effectif du site est de 112 personnes.

L'établissement est implanté intégralement sur le territoire de la commune de Loos et occupe un domaine de près de 34 ha, dont 24 ha sont dédiés à l'activité industrielle. Il est situé au Nord de la ville de Loos en bordure de canal de la haute Deûle, et au Sud-Ouest de l'agglomération lilloise, dans un environnement périurbain.

Au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement KUHLMANN France de Loos est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 10/12/2014. L'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2010 a actualisé la liste des installations autorisées sur le site. Par lettre du 25/11/2021, le Préfet du Nord a donné acte du changement de dénomination sociale de la société Produits Chimiques de Loos devenue KUHLMANN France.

L'établissement est assujetti à la Directive IED 2010/75/UE du 24/11/2010 sur les émissions industrielles (rubrique principale 3420-a).

L'établissement est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral du 30/08/2012 sur le territoire de Loos, Lille (Lomme) et Sequedin.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) a été approuvé par arrêté préfectoral du 01/06/2016 et est en cours de mise à jour.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
7	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites de l'inspection de juillet 2024	Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 3	Sans objet
2	Mesures dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 4.2	Sans objet
3	Plans de secours	Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 7.13.1	Sans objet
4	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
5	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
8	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
9	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
10	Cessation VALAME	Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations faites lors de la dernière visite conjointe SDIS/DREAL ont été prises en compte. L'exploitant a mis des choses en place et lancé des études sur les sujets plus importants (étanchéité de la salle de contrôle, moyens d'aspersion fixes...).

La mise à jour du POI est finalisée et l'exploitant a fourni au format papier la version 19 du POI à l'Inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection de juillet 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures dans l'environnement

Prescription contrôlée :

Constat de l'inspection précédente :

Concernant les moyens spécifiques permettant de limiter les émissions, la mise en place de rideaux d'eau était prévue. Il s'agit cependant de moyens mobiles à installer ayant une portée n'atteignant pas le haut du bâtiment, et non de moyens fixes automatiques ou déclenchables à distance. La mise en place de dispositifs d'aspersion fixes a été évoquée, cependant, il apparaît à

la lecture de la FDS que le chlore est peu soluble et que les rideaux d'eau ne seraient pas une mesure efficace.

Observation :

L'exploitant étudie les autres dispositifs susceptibles de capter le chlore. Il étudie également l'efficacité d'un rideau d'eau fixe (à hauteur) sur le nuage de gaz.

Constats :

Comme évoqué lors de la visite précédente, le SDIS considère que la mise en place de queue de paon à installer par du personnel est insuffisante car celle-ci nécessite trop de temps et expose les salariés au risque toxique. Il préconise l'installation de moyens fixes.

D'après l'exploitant, l'abattage du chlore gazeux par des rideaux d'eau est la solution technique la plus couramment mise en œuvre par les autres exploitants membres du groupe Euro Chlore. L'exploitant a pris contact avec VERSALIS afin de déterminer les moyens existants, et évaluer ceux qui pourraient être mis en place chez eux, puis étudier la faisabilité de l'implantation, ainsi que les budgets associés. Une rencontre avait été fixée avant la visite d'inspection mais a dû être reportée.

Le SDIS conseille par ailleurs à l'exploitant de se rapprocher de Stockmeier qui disposerait de solutions similaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant est invité à poursuivre ses études pour la mise en place de moyens fixes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2021, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités

Prescription contrôlée :

Constat de l'inspection précédente :

L'exploitant dispose de 5 balises mobiles qui mesurent de 0 à 20 ppm. Les emplacements de mesure ne sont pas pré-établis. En cas d'incident, ils seraient déterminés en fonction du sens du vent. Par ailleurs, l'exploitant a établi un contrat de prélèvements environnementaux avec SOCOTEC. Une stratégie de prélèvements a été déterminée, elle contient 2 points fixes en limite de propriété, et un panel d'autres points sous les différents sens du vent. Le contrat prévoit que le personnel de SOCOTEC vienne avec ses équipements de protection adaptés au risque dans un délai de 1 à 4 heures. Lors de la visite d'inspection, il a été évoqué la possibilité de développer le réseau de mesure en limite de propriété du site. En effet, l'exploitant indique que la mise en place de moyens fixes à l'extérieur du site est compliquée (autorisations, vandalisme, etc). Cependant, en cas d'incident/accident, une fois le bouclage effectué, il est possible que SOCOTEC ne soit pas autorisé à entrer dans la zone bouclée pour procéder à ses mesures. Ce point devra être discuté lors de l'élaboration du PPI.

Observation :

Il est préconisé à l'exploitant la mise en place d'un point de mesure fixe systématique dans le sens

du CHR afin de pouvoir transmettre des données au CHR immédiatement en cas d'incident. L'exploitant étudie la possibilité d'ajouter un réseau de mesure en limite de propriété du site avec une valeur limite associée pour le déclenchement du PPI. Cette limite pourrait utilement être la valeur toxicologique définie pour les personnes fragiles. Le prochain POI mis à jour devra intégrer les éléments relatifs aux prélèvements dans l'environnement. L'exploitant s'assure de la possibilité de SOCOTEC à intervenir dans les délais de la cinétique d'un éventuel incident. Le cas échéant il formalise cela dans le contrat établi.

Constats :

L'exploitant a prévu la mise en place de détecteurs fixes de chlore (gazeux) et de HCl (gazeux) sur 4 zones du site. Ces points de détection sont localisés au niveau de la station de pompage, en limite de site côté laboratoire, vers l'accueil ainsi qu'au poste HTA du village entreprise. Ce dernier est dans le sens du CHR.

Le projet a été validé fin 2024. L'étude de faisabilité est en cours avec Honeywell et DRAEGER. La consultation se terminera mi-avril et l'installation est prévue au 3ème trimestre de 2025.

Au niveau des seuils d'alarme, l'exploitant a prévu un premier seuil à 4ppm pour le HCl et 5ppm pour le Cl2 ayant pour effet le déclenchement d'une alarme. Il s'agit des seuils des premiers effets (irritations etc). L'exploitant a ensuite prévu un seuil d'alarme à 18ppm pour le HCl et 20ppm pour le Cl2 ayant pour effet le déclenchement du POI. Il n'est pas prévu d'asservissement entre détecteurs et fonctionnement des installations.

Il apparaît cependant nécessaire de détecter toute dérive au plus tôt, et ainsi détecter le plus bas possible un éventuel nuage de chlore. Il pourrait notamment être envisagé de prendre un seuil à 0,5ppm qui correspond au seuil AEGL-1, à savoir celui des premiers effets sur les populations sensibles (effets réversibles - sur 10 minutes).

Par ailleurs, la version mise à jour du POI intègre les éléments relatifs aux prélèvements dans l'environnement. Ces données sont traitées dans les points de contrôle suivants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant est invité à revoir les seuils de détection afin de pouvoir être informé au plus tôt de toute dérive et disposer d'informations en cas de détection d'odeurs par des riverains.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plans de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2014, article 7.13.1

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires

que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

[...]

Constats :

Les points d'attention relevés lors de la visite précédente ont été pris en compte. Ceux-ci sont détaillés en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Le POI mis à jour en 2025 (version 19) a été remis à l'inspection des installations classées le jour de l'inspection en format papier. La version dématérialisée devrait être transmise la semaine suivante.

L'exploitant précise avoir étoffé son POI, notamment en évoquant la communication via l'application FAR.

La formation des cadres POI est prévue la semaine suivante avec le CNPP. Il y a une formation communication de crise avec un focus spécial POI comprenant du retour d'expérience. L'exploitant précise réviser la procédure communication de crise afin de pouvoir établir une communication type.

Le POI intègre également la nouvelle convention SOCOTEC pour les prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

L'exploitant indique qu'un exercice mineur est prévu le 5 mars 2025 et qu'un exercice majeur sera réalisé probablement fin juin 2025 avec invitation de l'inspection des installations classées.

La fréquence des exercices POI est respectée, l'inspection dispose notamment de deux comptes-rendus d'exercice POI datant de 2024 (27/09/24 et 16/05/24).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La liste des substances recherchées et des milieux associées est définie dans la partie « environnement » du POI.

Dans la partie identification des risques par scénarios, l'exploitant recense des possibilités de pollution du milieu aquatique par des eaux chlorées (abattage du chlore gazeux), acide chlorhydrique, la lessive de soude, l'eau de javel, le chlorure ferreux ou ferrique. Concernant les risques de pollution de l'air, les substances recensées sont le chlore et le chlorure d'hydrogène.

Concernant les substances de décomposition en cas d'incendie, Kuhlmann n'en retient aucune, car il n'existe pas de scénario majeur d'incendie sur les activités principales du site.

Pour la partie substances odorantes, il n'y en a aucune sur le site hormis le chlore déjà pris en compte dans les substances toxiques.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Stratégie de prélèvement**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le plan d'opération interne comprend la convention pour les prélèvements dans l'environnement que l'exploitant a contractualisé avec SOCOTEC. Elle se situe dans l'onglet « environnement », point 4. Le contrat comprend des prélèvements dans l'air (Cl2 et HCl), et la possibilité de réaliser

des prélèvements dans les sols en seconde approche afin d'évaluer l'impact des retombées. Les éventuels prélèvements dans l'eau ne sont pas abordés.

L'exploitant n'a pas fait réaliser de blanc témoin. Le SDIS et l'inspection recommandent à l'exploitant la réalisation de blancs témoins dans l'air et dans les sols, permettant de faire des comparaisons de mesures en cas de situation accidentelle.

Concernant les prélèvements dans l'air, il existe 3 points de prélèvement systématiques : le point n°17 (sens CHR), et les points n°1 et n°2 en limite de propriété. La stratégie mise en œuvre comprendra au maximum 6 points de prélèvement, les 3 autres points étant positionnés sous les vents dominants pour deux d'entre eux et en direction opposée pour le dernier (prélèvement neutre).

Un point n°17 a été ajouté dans le sens du CHR. Il fait partie des 6 points automatiquement mesurés dans l'air.

La difficulté liée à l'accès à la zone prévue pour les prélèvements a été évoquée lors de l'inspection. En effet, dans le cas d'un déclenchement du PPI, il existe une zone d'exclusion dans laquelle personne n'a le droit de pénétrer. Ainsi, SOCOTEC n'aura pas la possibilité d'entrer faire des prélèvements.

Cependant, il est à noter que disposer de cette convention répond à l'avis du 1^{er} décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation environnementale, qui indique que les actions engagées par l'exploitant doivent être réalisées en coordination avec les services de secours dans le respect des éventuelles restrictions d'accès.

Le délai d'intervention prévisionnel est défini comme étant inférieur à 4h.

L'Inspection a remarqué que les phénomènes dangereux qui dimensionnent le PPI (n°76-2 et 77-2) ne sont pas cités dans la convention de prélèvements avec Socotec (en page 5 sur 34 notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant doit justifier explicitement l'absence de prélèvements dans l'eau ou, si besoin, les faire apparaître dans le contrat avec SOCOTEC.

Observations :

1. Il est recommandé à l'exploitant de procéder à la réalisation de blancs témoins afin de pouvoir évaluer, dans le cadre d'une situation accidentelle, la partie venant de Kuhlmann de celle présente initialement.
2. L'Inspection recommande de mentionner dans la convention de prélèvements les phénomènes dangereux toxiques n°76-2 et 77-2 qui dimensionnent le PPI. Comme des prélèvements proches du site permettent d'avoir des valeurs pénalisantes, l'exploitant étudiera avec son prestataire la pertinence de modifier son plan de prélèvements pour tenir compte de ces scénarios.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant a contractualisé avec SOCOTEC pour ses prélèvements dans l'air, et éventuellement dans les sols en seconde approche (cf point de contrôle précédent).

Le POI prévoit également dans le répertoire situé en annexe, une liste des laboratoires agréés pour le contrôle de la qualité de l'eau et pour le contrôle des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98,

au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'étude des produits de décomposition est présente dans la mise à jour de l'EDD fournie en 2023 et dans le POI. Il s'agit des suivants : acide chlorhydrique, produits de décomposition carbonés légers (monoxyde de carbone et dioxyde de carbone).

L'exploitant précise par ailleurs dans son EDD que le guide DT n°126 a fixé le critère de sélection suivant concernant les scénarios à prendre en compte pour établir la liste des produits de décomposition : « *Les scénarios à prendre en compte sont les incendies importants répertoriés dans l'étude de dangers* ». Considérant que, d'après l'EDD, aucun scénario d'incendie n'est à redouter sur les activités principales du site, Kuhlmann ne retient par conséquent aucun produit de décomposition à rechercher dans le cadre de la stratégie de prélèvements et d'analyses à mener en cas de déclenchement du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Cessation VALAME

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/12/2021, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

A l'issue de la période de fonctionnement autorisée, l'exploitant déclarera la cessation d'activité de l'installation et placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis son dossier de cessation partielle d'activité concernant l'installation pilote VALAME par courriel du 06/01/25. Ce dossier est en cours d'analyse par l'inspection des installations classées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les installations du pilote VALAME ont été démantelées. Une partie de la zone occupée autrefois par VALAME est aujourd'hui occupée par ASTRADEC, prestataire en charge du nettoyage de la station d'épuration interne de Kuhlmann et du traitement des boues.

Par message électronique du 28/02/2025, l'exploitant a transmis des photos de la zone datées du 26/02/2025 après-midi. Elles montrent qu'il ne reste plus d'installations de production dans la zone.

Type de suites proposées : Sans suite